

STATUTS DE L' ASSOCIATION « LES AMIS NATURISTES DE MONTALIVET »

Article 1 : Il est fondé entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une association qui prend pour titre « LES AMIS NATURISTES DE MONTALIVET ». Son siège est fixé à Mairie de Vendays-Montalivet (33930). Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du bureau. Sa durée et son nombre d'adhérents sont illimités.

Article 2 : L'ANM est une association de propriétaires et usagers du CHM (Centre Hélio Marin), interlocutrice de la Société gérante et de toutes les autres instances concernées. Dans le respect du naturisme, elle a pour but d'assurer la défense des intérêts matériels et moraux de ses adhérents, de développer la qualité relationnelle entre tous les usagers, de promouvoir et protéger le cadre environnemental et bâti du CHM.

Article 3 : Les ressources de l'association proviennent du droit d'entrée et des cotisations de ses membres, des libéralités, dons et subventions qu'elle pourra recevoir.

Article 4 : L'association est administrée par un Conseil d'Administration de neuf à vingt et un membres, élus pour trois ans et renouvelables par tiers chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Conseil désigne en son sein un Bureau de cinq à onze membres comprenant :

- Un président, un ou plusieurs Vice-Présidents, un Secrétaire, un secrétaire-adjoint, un Trésorier.
- Le Conseil et le Bureau pourront s'adjoindre à titre de conseillers des personnalités prises ou non parmi les membres de l'association.

Toutes les fonctions sont gratuites.

Au Conseil et au Bureau les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Article 5 : L'association se réunit en Assemblée Générale Ordinaire tous les ans, entre le 14 juillet inclus et le 15 août inclus, au CHM de Vendays-Montalivet. L'ordre du jour comporte obligatoirement le renouvellement du tiers des membres du Conseil d'Administration et la fixation de la cotisation.

Les adhérents peuvent se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre adhérent ; toutefois un mandataire ne pourra disposer de plus de neuf mandats.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, à jour de leur cotisation.

Article 6 : Des Assemblées Générales Extraordinaires pourront être convoquées en tout lieu et en tout temps sur convocation du Bureau. Cette convocation est de droit si le tiers des adhérents à jour de leur cotisation en font la demande expressément.

Les convocations devront parvenir trois semaines au moins avant la date de la réunion, sauf cas de force majeure. La représentation et les votes se feront comme lors des Assemblées Ordinaires.

Article 7 : La défense du naturisme, les activités naturistes et les animations de chaque saison sont confiées au CLUB LOISIRS ET NATURISME, subventionné par l'ANM, et qui a l'agrément FFN aux lieu et place de l'APB.

Article 8 : Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

La convocation devra comporter le texte des modifications envisagées.

La représentation et les votes se feront comme lors des Assemblées Ordinaires.

Article 9 : La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, réunissant au moins les deux tiers des mandats possibles.

Les décisions seront prises à la majorité des trois/quart.

Cette assemblée se prononcera notamment sur la dévolution des biens de l'association. Faute d'accord, ceux-ci seront remis à la Caisse des Ecoles Publiques de Vendays-Montalivet.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde réunion aura lieu quinze jours au moins et trois semaines au plus après la première Assemblée Extraordinaire. Elle siègera valablement quel que soit le nombre des mandats présents.

Président

C. SIMON

Vice Président

M. MÖESSNER